

Comment gérer le registre des visites médicales en entreprise ?

Réponse courte

L'employeur a l'obligation légale de tenir un registre des visites médicales pour tous les salariés soumis à la surveillance médicale du travail. Ce registre doit contenir les dates et résultats des examens médicaux obligatoires et être conservé pendant au moins 5 ans après le départ du salarié, conformément à l'article [L.326-4](#) du Code du travail luxembourgeois.

Définition

Le registre des visites médicales est un document obligatoire recensant l'ensemble des examens médicaux effectués dans le cadre de la médecine du travail. Il constitue la preuve documentaire du respect des obligations légales en matière de surveillance médicale des salariés et permet d'assurer la traçabilité des examens médicaux.

Conditions d'exercice

La tenue du registre s'impose à tout employeur luxembourgeois dès lors qu'il emploie des salariés soumis à la surveillance médicale, notamment :

- Les nouveaux embauchés
- Les travailleurs exposés à des risques particuliers
- Les travailleurs de nuit
- Les femmes enceintes ou allaitantes
- Les jeunes travailleurs
- Les salariés en reprise après une absence prolongée

Modalités pratiques

Le registre doit contenir les informations suivantes :

- L'identité du salarié
- La date de chaque visite médicale
- Le type d'examen (embauche, périodique, reprise)
- La conclusion d'aptitude ou d'inaptitude
- La date de la prochaine visite prévue

Le registre peut être tenu sous format papier ou numérique, sous réserve de garantir la confidentialité et la sécurité des données conformément au RGPD.

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du registre :

- Désigner un responsable de la tenue du registre
- Mettre en place un système de rappel des visites à programmer
- Limiter strictement l'accès aux personnes habilitées
- Prévoir une procédure de sauvegarde sécurisée
- Établir une politique de conservation des données
- Former le personnel habilité aux obligations de confidentialité

Cadre juridique

- Article [L.326-4](#) du Code du travail : obligation de tenue du registre
- Articles [L.312-1](#) à [L.312-8](#) : surveillance médicale des salariés
- Article [L.314-2](#) : protection des données médicales
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des données

Le non-respect de l'obligation de tenue du registre expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. La confidentialité des données médicales doit être strictement respectée, seul le médecin du travail étant habilité à accéder aux informations détaillées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.